

Édition de langue française **Communications et informations**

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
91/C 188/01	Résolution du Conseil et des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur la formation des administrateurs culturels	1
91/C 188/02	Résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur l'accès temporaire des artistes issus de la Communauté européenne au territoire des États-Unis d'Amérique	2
91/C 188/03	Résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur le développement du théâtre en Europe	3
91/C 188/04	Conclusions des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, concernant le droit d'auteur et les droits voisins	4
	Commission	
91/C 188/05	ECU	6
91/C 188/06	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire IV/33.100 — Assurpol	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
91/C 188/07	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine du capital humain et de la mobilité (1991-1994)	11
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
91/C 188/08	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	20
91/C 188/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.076 — Lyonnaise des eaux Dumez SA/Hans Brochier GmbH & Co. KG)	20

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 7 juin 1991

sur la formation des administrateurs culturels

(91/C 188/01)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu leur résolution du 27 mai 1988 qui a retenu parmi les quatre secteurs prioritaires celui de la formation dans le domaine culturel,

vu le plan d'action proposé par la Commission dans sa communication sur la formation professionnelle dans le secteur culturel, ainsi que leurs conclusions du 19 novembre 1990 à ce sujet,

considérant que l'élargissement du champ de l'action culturelle, l'établissement d'une relation plus étroite avec les aspects économiques du développement, et les niveaux diversifiés auxquels elle doit être conduite et soutenue (régional, interrégional, transfrontalier, ainsi que national et international) rendent nécessaire une formation mieux adaptée de tous les acteurs du développement culturel;

convaincus que, au-delà des institutions et des organisations, les acteurs du développement culturel, et plus particulièrement ceux qui sont impliqués dans l'administration et la gestion de la culture, auront, à la suite de l'impulsion donnée par les responsables politiques, un rôle important à jouer dans le cadre de la coopération culturelle européenne des années à venir et qu'une attention particulière doit de ce fait être portée à leur formation;

reconnaissant les efforts déjà accomplis en ce domaine tant par les autorités nationales que par les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

conscients de la nécessité de développer une coopération active dans ce domaine avec des pays tiers, y compris ceux d'Europe centrale et orientale, comme l'envisagent les projets d'accords d'association avec ces pays et dans le programme *Phare*;

désireux de voir se développer la place que prend d'ores et déjà la formation des administrateurs culturels dans des programmes communautaires tels que *Erasmus*,

SOULIGNENT l'importance qu'ils accordent à la formation des administrateurs culturels;

CONVIENNENT d'apporter, dans le cadre des programmes existants, un soutien actif aux initiatives prises dans ce domaine au niveau européen concernant:

— l'échange et la diffusion d'informations concernant ces formations,

- la mobilité des administrateurs culturels,
- les réseaux de centres de formation d'administrateurs culturels;

INVITENT la Commission à coopérer plus étroitement avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO afin de concevoir des actions concrètes pour renforcer la dimension européenne de ces formations.

RÉSOLUTION DES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 7 juin 1991

sur l'accès temporaire des artistes issus de la Communauté européenne au territoire des États-Unis d'Amérique

(91/C 188/02)

LES MINISTRES DE LA CULTURE RÉUNIS, AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que la liberté de circulation des artistes du spectacle à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de la Communauté est une condition essentielle au développement de leur carrière;

ayant à l'esprit la réforme des procédures d'immigration temporaire adoptée le 27 octobre 1990 par le Congrès des États-Unis d'Amérique qui concerne notamment l'attribution des visas d'entrée pour les artistes du spectacle;

soucieux que, dans l'établissement des mesures d'application de cette loi, l'administration américaine puisse prendre en considération le souhait d'assouplissement, de simplification et d'accélération des procédures d'attribution de visas exprimé par de nombreux professionnels, artistes, organisateurs de spectacles et industriels;

rappelant que pour l'accès à leur territoire, les États membres de la Communauté ont toujours réservé aux ressortissants des États-Unis d'Amérique, et en particulier à leurs artistes, un traitement favorable,

SALUENT la volonté manifestée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique de clarifier et d'assouplir les conditions d'octroi de visas temporaires pour les artistes du spectacle;

DEMANDENT que dès la phase d'élaboration des mesures d'application de la nouvelle loi du 27 octobre 1990, le gouvernement des États-Unis d'Amérique se montre attentif aux propositions et souhaits exprimés par les professionnels de la Communauté;

SOUHAITENT que par cette voie le gouvernement des États-Unis d'Amérique s'associe au développement d'un véritable marché mondial du spectacle vivant, marqué d'un esprit de réciprocité nécessaire en particulier entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté;

INVITENT la Commission à tenir compte de cette préoccupation commune et des démarches qui pourraient être engagées par les États membres auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

RÉSOLUTION DES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**du 7 juin 1991****sur le développement du théâtre en Europe**

(91/C 188/03)

LES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

reconnaissant que les arts du spectacle, dont le théâtre, constituent l'une des expressions les plus importantes tant de la vie culturelle que du développement démocratique de nos sociétés et qu'ils illustrent que la culture est un échange permanent entre ceux qui créent, et donc leurs œuvres, et des hommes et des femmes qui éprouvent le besoin de prendre part à une expérience culturelle qui transcende les contraintes de la vie quotidienne;

conscients que la base économique de la plupart des théâtres dans la Communauté européenne reste fragile mais qu'un secteur théâtral dynamique, tout en étant un but en soi, fournit aussi des ressources de grande valeur à la production cinématographique et de télévision;

rappelant que dans la déclaration solennelle sur l'union européenne (Stuttgart, juin 1983), les chefs d'État ou de gouvernement se sont prononcés en faveur d'activités communes dans les domaines de la diffusion culturelle, ainsi que de l'accroissement des contacts entre écrivains et créateurs des États membres et de la diffusion accrue de leurs œuvres;

conscients que le théâtre est lié intimement à la vie des collectivités locales, régionales et nationales et que la Communauté européenne ne saurait y intervenir que conformément au principe de subsidiarité et dans le respect des différentes identités culturelles,

EXPRIMENT LEUR VOLONTÉ D'ENCOURAGER le théâtre en Europe et de renforcer sa dimension européenne en examinant conjointement, dans le contexte de nouvelles priorités d'action dans le domaine de la culture en général, des actions destinées à promouvoir:

- a) une plus grande mobilité des professionnels et des spectacles de théâtre;
- b) la communication et le développement artistique entre les différents théâtres européens et entre les professionnels qui y travaillent, en premier lieu par coopération intergouvernementale;
- c) la traduction d'œuvres dramatiques, comportant deux mesures qui pourraient permettre de rendre ces spectacles plus accessibles: les résumés imprimés, la traduction simultanée, le sous- ou surtitrage d'une part, la traduction d'œuvres dramatiques de qualité d'autre part.

Le projet-pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines, que la Commission a lancé en 1989, pourrait faire une plus grande place à la traduction d'œuvres dramatiques de qualité;

- d) la formation au niveau européen, grâce à des échanges, des ateliers, des stages ou d'autres initiatives;
- e) l'information et la communication, qui sont les pivots des professions du théâtre; certains organismes jouent déjà un rôle indispensable dans les échanges et dans la compréhension au sein de la communauté du théâtre. Il y a lieu d'encourager ces initiatives et d'étudier l'intensification de l'échange d'informations, tant nationales qu'européennes dans le secteur artistique professionnel;

- f) d'autres initiatives telles que l'écriture et le travail scénique, le théâtre expérimental, le théâtre pour/par les enfants et pour/par la jeunesse, la création vidéo autour de spectacles de théâtre, ainsi que le développement du public;

INVITENT la Commission, tenant compte d'autres programmes établis par la Communauté et travaillant en collaboration avec le Conseil de l'Europe ainsi qu'avec des organismes européens de professionnels du théâtre, à soutenir les travaux préparatoires dans ce domaine et, en liaison avec le comité des affaires culturelles, à faire rapport aux ministres sur les actions qui pourraient être entreprises.

CONCLUSIONS DES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 7 juin 1991

concernant le droit d'auteur et les droits voisins

(91/C 188/04)

LES MINISTRES DE LA CULTURE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

se référant au «Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique» publié par la Commission en juin 1988 aux fins de discussion par les États membres et par les milieux professionnels concernés;

ayant présent à l'esprit leur souhait, exprimé tant à la réunion informelle des ministres de la culture, qui s'est tenue à Blois le 2 novembre 1989, qu'au Conseil du 19 novembre 1990, que la Commission propose une réflexion d'ensemble sur les questions relatives aux droits des auteurs, des artistes et des producteurs dans la Communauté, dans la perspective de l'achèvement du Marché unique le 1^{er} janvier 1993;

rappelant leur point de vue que les biens et les services culturels ne peuvent pas être traités dans la Communauté sans que l'on tienne compte de leur nature spécifique;

exprimant par conséquent leur souci que la réalisation du Marché unique ne constitue pas une menace pour les identités culturelles et la diversité qui fait la richesse de l'Europe et que, compte tenu de la dimension culturelle des droits d'auteur, l'harmonisation interne en la matière au niveau de la Communauté soit mise en œuvre uniquement dans les domaines affectant l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun;

considérant que la Commission, en approuvant le 5 décembre 1990 son programme de travail en matière de droits d'auteur et de droits voisins sous forme d'une communication intitulée «Suites à donner au Livre vert», a ouvert des perspectives concrètes à cet égard pour la réalisation du Marché unique;

ayant pris connaissance des trois premiers documents présentés par la Commission:

- la proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion des États membres à la convention de Berne (acte de Paris) du 24 juillet 1971 et à la convention de Rome du 26 octobre 1961,
- la proposition de directive sur le droit de location, le droit de prêt et certains droits voisins,

— le document de réflexion intitulé «Radiodiffusion et droits d'auteur dans le Marché intérieur», relatif aux émissions par satellite et à la retransmission par câble;

SE RÉJOUISSENT que, dans son programme de travail, la Commission ait adopté une approche globale sur l'harmonisation des droits d'auteur et des droits voisins;

EXPRIMENT leur satisfaction que la Commission ait manifesté clairement son souci de rechercher, dans la perspective du Marché unique, un haut niveau de protection des auteurs, des artistes et des producteurs dans toute la Communauté;

RAPPELLENT que l'intérêt porté aux industries culturelles ne doit pas reléguer au second plan l'attention prioritaire à consacrer aux problèmes spécifiques rencontrés par les professionnels;

RAPPELLENT en outre que la libre circulation des marchandises ne doit nuire à aucun moment au respect des droits moraux et des droits à l'exploitation économique liés aux différentes formes de présentation des œuvres au public;

DEMANDENT que, dans le cadre de l'harmonisation des droits d'auteur et des droits voisins et dans le respect des dispositions du traité de Rome, il ne soit pas porté atteinte à la capacité des États membres de préserver l'équilibre des activités créatives et artistiques, particulièrement dans les aires limitées de diffusion géographique ou linguistique;

DEMANDENT que soient prises en compte les conséquences qu'aurait l'adoption de mesures normatives sur les conditions de l'exercice des droits consentis pour les titulaires de ces droits;

INVITENT la Commission à étudier à bref délai les conditions de la gestion de ces droits;

DEMANDENT que dans les négociations avec les tiers (notamment dans le cadre de l'espace économique européen et avec les pays d'Europe centrale et orientale, sans oublier les autres régions du monde), il soit tenu compte du contenu culturel des droits d'auteur et des droits voisins;

INVITENT la Commission à veiller à une concertation renforcée avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

COMMISSION

ECU (*)

18 juillet 1991

(91/C 188/05)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,3014	Escudo portugais	176,095
Mark allemand	2,05502	Dollar des États-Unis	1,15926
Florin néerlandais	2,31527	Franc suisse	1,77946
Livre sterling	0,695208	Couronne suédoise	7,43665
Couronne danoise	7,94788	Couronne norvégienne	8,00816
Franc français	6,97584	Dollar canadien	1,33593
Lire italienne	1531,38	Schilling autrichien	14,4641
Livre irlandaise	0,768281	Mark finlandais	4,94134
Drachme grecque	224,630	Yen japonais	158,471
Peseta espagnole	128,748	Dollar australien	1,49872
		Dollar néo-zélandais	2,05179

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (*) concernant l'affaire IV/33.100 — Assurpol

(91/C 188/06)

Notification

1. Le 17 février 1989, une convention de coréassurance pour la couverture de certains risques d'atteintes à l'environnement a été notifiée à la Commission par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Assurpol en vue d'obtenir une exemption en vertu du paragraphe 3 de l'article 85 du traité CEE. Les statuts du GIE et le règlement intérieur de la convention complètent les normes de fonctionnement du *pool* de coréassurance.

Objectifs du groupement

2. Assurpol a été créé en octobre 1988, pour une durée de vingt ans, en vue de gérer la coréassurance et la rétrocession pour compte commun des risques d'atteintes à l'environnement ayant leur origine dans certaines installations industrielles et commerciales, qu'ils soient de nature accidentelle ou non accidentelle. À cet effet, il effectue et coordonne toutes études ou enquêtes et statistiques tendant à dégager et à améliorer les normes d'assurance de ces risques, apporte son concours à l'examen des risques coréassurés, tient la comptabilité de ces risques et détient et gère les sommes qui représentent les engagements de coréassurance vis-à-vis de toutes les sociétés cédantes.
3. Le champ d'application territoriale de la convention gérée par le GIE concerne la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (DOM-TOM) et la principauté de Monaco. Néanmoins, les risques situés au-delà des frontières nationales peuvent aussi bénéficier des garanties Assurpol, après l'accord d'un des organes de décision du groupement (la commission technique).
4. Assurpol a succédé à Garpol, un *pool* de coréassurance constitué en 1977, plus ou moins par les mêmes entreprises et dont la capacité globale était quatre fois inférieure à celle d'Assurpol.

Conditions d'adhésion

5. L'adhésion au *pool* de coréassurance Assurpol est ouverte à toute entreprise d'assurances ou de réassurances française ou étrangère autorisée à opérer en France, y compris, donc, celles qui ne sont pas établies en France mais qui sont autorisées à y opérer en régime de liberté de prestations de services.

Les adhérents sont libres de se retirer du groupement et de la convention à la fin d'un exercice déterminé, à condition d'avoir notifié la demande au moins trois avant la fin de l'exercice.

Adhérents

6. Il existe deux catégories d'adhérents:
 - a) les adhérents-assureurs, qui sont des entreprises d'assurances françaises ou étrangères qui cèdent au *pool* 90 % de leurs engagements au titre des risques visés;
 - b) les adhérents-participants, qui sont des entreprises de réassurances françaises ou étrangères qui participent à la coréassurance de la totalité des risques cédés par les adhérents-assureurs et qui contribuent pour 54,5 % de la capacité totale du *pool*.
7. Les adhérents sont cinquante entreprises d'assurances et quatorze entreprises de réassurances françaises et étrangères, dont deux entreprises d'assurances et une de réassurances sont des succursales, en France, d'entreprises ayant leur siège social dans un État membre. En outre, quatre des quatorze entreprises de réassurances participent au *pool* directement via leur siège social établi en Allemagne.

Tous les adhérents-assureurs exercent, parmi d'autres, des activités dans la branche de l'assurance responsabilité civile (RC) générale. Le montant des primes brutes émises en affaires directes par les entreprises d'assurances membres du groupement (toutes branches confondues) a atteint environ 90 milliards de francs français en 1987 (*).

Organes de décision et leurs attributions

8. Les organes de décision, selon les statuts de groupement et la convention de coréassurance, sont:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité d'administration
 - c) la commission technique
 - d) la commission de règlement des sinistres.

(*) Rapport du ministre d'État chargé de l'économie, des finances et du budget au président de la République sur les entreprises d'assurances et de capitalisation pour l'exercice 1987.

9. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et lient les membres.

Chaque adhérent dispose d'une voix augmentée d'autant de voix que sa capacité engagée (par sinistre et par contrat/année) comporte de fois 0,4 % de la capacité globale de l'ensemble des adhérents.

10. Le comité d'administration se compose de douze à quinze membres, dont trois sont des adhérents-participants. Il est notamment compétent pour organiser et coordonner l'étude des risques et pour fixer les modalités selon lesquelles les primes pures sont majorées des frais de fonctionnement de la coréassurance.

11. La commission technique, composée de treize adhérents-assureurs et de trois adhérents-participants, est désignée par le comité d'administration et est chargée de:

- définir les caractéristiques des risques qui peuvent être cotés directement par référence au guide tarifaire et celles des risques relevant d'un examen au cas par cas,
- décider des extensions aux limites territoriales dans lesquelles peuvent se trouver les risques donnant lieu à une cession en coréassurance,
- fixer les règles à suivre en cas de sinistre pour des sinistres évalués à un montant inférieur à 200 000 francs français,
- fixer les conditions d'application des accords de rétrocession en commun et des accords d'acceptation en commun décidés par le comité d'administration.

12. La commission de règlement des sinistres est constituée de quatre membres: un président (représentant des adhérents-assureurs ou des participants, membres de la commission technique), un représentant des adhérents-assureurs et un autre des adhérents-participants non-membres de la commission technique et un représentant de la société souscriptrice du contrat affecté par le sinistre.

La composition de la commission de règlement est renouvelée lors de l'examen de chaque nouveau dossier de sinistre.

Autres dispositions prévues par les accords

13. Chacun des adhérents (assureurs et participants) est responsable pour la réassurance des risques cédés au *pool* pour sa quote-part calculée en fonction de sa capacité engagée par rapport à la capacité globale du

pool (actuellement 126 millions de francs français par sinistre et par contrat/année). Les adhérents peuvent augmenter ou diminuer annuellement leur capacité engagée. Les adhérents-assureurs gardent pour compte propre une rétention (10 % des engagements cédés dans la limite de 200 000 francs français par contrat/année), laquelle ne peut pas être réassurée. Ces montants uniformes de rétention sont fixés par l'assemblée générale.

Ni les adhérents-assureurs ni les adhérents-participants ne peuvent rétrocéder individuellement leur quote-part dans les risques coréassurés.

14. La réassurance en dehors du *pool* n'est pas interdite. Néanmoins, les adhérents-assureurs s'engagent à proposer à la coréassurance tous les risques entrant dans le champ d'application de la convention et dont la couverture leur est demandée à titre spécifique ou en extension à un contrat existant. S'ils ne sont pas d'accord avec les conditions énoncées par la commission technique, ils sont libres d'accorder la couverture à d'autres conditions en se réassurant ailleurs.

15. Des accords de rétrocession, pour compte commun, auprès de réassureurs français ou étrangers, peuvent être conclus, au cas où le *pool* prend, au titre d'un même risque, un engagement dont la limite est supérieure à sa capacité globale.

16. Le règlement intérieur établit les caractéristiques générales des risques qui peuvent être coréassurés, les questionnaires types qui doivent être utilisés pour l'analyse des risques, les mesures de prévention des risques qui doivent être prises en considération, le guide tarifaire et leurs modalités d'application et les modalités de règlement des sinistres.

17. L'adhérent-assureur peut lui-même analyser le risque et procéder à sa cotation en application du guide tarifaire, dans le cas où le chiffre d'affaires de l'assuré ne dépasse pas 1 milliard de francs français et où les montants de garantie souhaités (par sinistre et par contrat/année) ne dépassent pas 10 millions de francs français, dont 2 millions au titre de la garantie frais de dépollution.

Pour les garanties supérieures, pour les garanties de «frais de dépollution» dépassant 20 % de la garantie RC ou pour des risques concernant des activités du secteur déchets ou des installations relevant de la directive «Seveso» (indépendamment du montant de garantie), la cotation est faite au cas par cas par la commission technique.

18. Les modalités de règlement des sinistres prévoient que tout dossier de sinistre doit être instruit par l'adhérent-assureur qui apérite la police. Il choisira lui-même les experts et réglera les sinistres. Néanmoins, les sinistres portant sur les dommages supérieurs à 200 000 francs français sont instruits par une commission de règlement qui prendra la décision d'indemnisation.
19. Le guide tarifaire et les cotations au cas par cas sont établis en primes cédées en coréassurance, c'est-à-dire les primes pures calculées en fonction de la sinistralité potentielle des risques, majorées des frais de fonctionnement de la coréassurance. Les primes cédées en coréassurance ne comprennent en aucun cas ni les frais de gestion de l'adhérent-assureur ni les commissions aux intermédiaires.

Produit d'assurance Assurpol

20. Le produit d'assurance Assurpol est un contrat spécifique pour la couverture des risques de responsabilité civile d'atteintes aléatoires à l'environnement de nature accidentelle, ainsi que non accidentelle (graduelle), ayant leur origine dans les installations industrielles et commerciales classées selon la loi française n° 76-663 du 19 juillet 1976 (*).

Les montants de garantie peuvent atteindre 126 millions de francs français par sinistre et par contrat/année (montants de dommages pour l'ensemble des réclamations portées à la connaissance de l'assureur au cours d'une même année d'assurance et imputables à une même atteinte à l'environnement). À l'intérieur de ces montants, et en général avec une sous-limite de 20 %, est couverte une garantie «frais de dépollution» et une garantie «pertes d'exploitation».

Le contrat est conclu pour un an et peut être reconduit d'année en année.

Marché de l'assurance

21. Les risques d'atteintes à l'environnement d'origine accidentelle sont couverts en France et dans la plupart des autres États membres par des polices diversifiées, encadrées dans la branche d'assurances RC générale.

La couverture des risques d'origine non accidentelle (pollution graduelle) est très peu répandue au niveau mondial.

À l'heure actuelle, le marché géographique est le territoire français et le marché du produit est constitué par les polices Assurpol et toutes les polices qui couvrent, en France, les risques d'atteintes à

l'environnement même si la couverture concerne seulement les risques de nature accidentelle et si d'autres risques sont couverts en même temps.

Le GIE Assurpol estime que les primes émises, en France, au titre des contrats contenant entre autres une garantie RC atteintes à l'environnement (branche RC des professionnels), ont représenté 6,3 milliards de francs français en 1988, dont seulement environ 3 % sont affectés à la couverture de la RC atteintes à l'environnement.

L'ensemble des adhérents-assureurs a contribué pour environ 70 % de ce montant de primes en 1988.

L'offre est constituée par les 127 entreprises d'assurances exerçant des activités dans la branche RC générale en France. Le montant de primes brutes émises dans cette branche s'est élevé à environ 7,6 milliards de francs français en 1987 (*), représentant quelque 6 % de l'assurance non-vie. La France détient environ 21 % du total de l'assurance non-vie de la Communauté et y occupe le deuxième rang (*).

La demande est constituée par les entreprises industrielles qui exploitent des installations susceptibles de causer des sinistres provoquant des atteintes à l'environnement.

Dans le contexte actuel d'aggravation des problèmes écologiques dans le monde, en général, et dans la Communauté, en particulier, une expansion de la demande est à prévoir.

Marché de la réassurance

22. Le marché de la réassurance présente une dimension mondiale, traduite par un chiffre d'affaires variant autour de 50 milliards de dollars des États-Unis (*).

La demande est constituée par les entreprises d'assurances qui trouvent dans les réassureurs l'appui financier et technique dont elles ont besoin pour la couverture des risques dont l'identification est difficile et dont les sinistres ont un coût d'indemnisation élevé et difficile à prévoir.

L'offre est diversifiée. Quelques centaines d'entreprises opèrent sur le marché. Ce sont soit des réassureurs professionnels soit des assureurs directs au travers de leurs sociétés spécialisées. La concurrence sur le marché est intense.

(*) Rapport du ministre d'État chargé de l'économie, des finances et du budget au président de la République sur les entreprises d'assurances et de capitalisation pour l'exercice 1987.

(*) Eurostat Dafsa, *Les compagnies d'assurances en Europe*, tome I, collection «Analyses de secteurs», quatrième trimestre de 1988, p. 18.

(*) Idem (*), p. 96.

(*) Il s'agit d'installations terrestres fixes présentant des dangers particuliers pour la santé, la conservation de la nature et de l'environnement et qui, de ce fait, doivent satisfaire à certaines règles de sécurité.

Position d'Assurpol sur les marchés

23. Malgré le fait que les adhérents-assureurs représentent ensemble plus de 70 % de l'encaissement des primes de la branche RC générale, le nombre de contrats Assurpol souscrits en 1989 n'a pas dépassé les deux cents. Ces contrats correspondent à un encaissement de primes de 6,5 millions de francs français (0,1 % des primes encaissées dans la branche RC générale). Garpol n'avait pas non plus dépassé les 4,4 millions de francs français des primes encaissées.

Néanmoins, le GIE Assurpol serait potentiellement apte à accepter en coréassurance plus de 70 % des couvertures susceptibles d'être délivrées en France pour les risques d'atteintes à l'environnement, si l'on tient compte du fait que l'ensemble des adhérents-assureurs couvre, pour d'autres risques et par des polices RC chef d'entreprise et RC collectivités publiques, 70 % à 80 % des utilisateurs potentiels et que les risques d'atteintes à l'environnement couverts par les contrats existants peuvent en être détachés et faire l'objet d'une police Assurpol.

24. À l'heure actuelle, le GIE Assurpol n'occupe sur le marché de la réassurance qu'une position très réduite compte tenu de la dimension internationale du marché.

Intention de la Commission

La Commission se propose d'arrêter une décision d'exemption, au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité, à l'égard des accords dont le contenu essentiel est publié ci-avant.

Auparavant, elle invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations éventuelles à ce sujet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les adressant, sous la référence IV/33.100 — Assurpol, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence I»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine du capital humain et de la mobilité (1991-1994)

(91/C 188/07)

COM(91) 234 final — SYN 270

(Présentée par la Commission le 24 juin 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE ⁽²⁾, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et développement technologique (1990-1994) définissant notamment les actions à mener pour la valorisation des ressources intellectuelles (capital humain et mobilité); que la présente décision doit être prise à la lumière de la motivation exposée dans le préambule de ladite décision;

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que le Centre commun de recherche (CCR) contribue pour sa part, au moyen de son propre programme, à la réalisation desdites actions;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action

centralisée de la diffusion et de la valorisation, à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions;

considérant qu'il est souhaitable, dans le cadre du présent programme, de faire évaluer l'impact économique et social ainsi que les éventuels risques technologiques;

considérant que la formation des jeunes chercheurs européens constitue l'une des priorités du troisième programme-cadre, de même que la mobilité du personnel de recherche et la création de réseaux de coopération scientifique et technique;

considérant que toute action visant à valoriser les ressources intellectuelles de la Communauté doit profiter principalement aux scientifiques et aux chercheurs eux-mêmes;

considérant que ce programme doit également avoir pour objectif la création d'une Europe des chercheurs passant par l'internationalisation de la formation avancée de ceux-ci, c'est-à-dire en dehors de leur État d'origine;

considérant qu'une application appropriée du principe de subsidiarité dans ce domaine conduit à étendre la formation acquise par les jeunes chercheurs dans le pays d'origine, en leur permettant de développer, par le biais de bourses offertes par la Communauté, une activité de recherche dans une équipe ou un laboratoire de grande qualité situés dans un autre État membre;

considérant que, pour accroître et améliorer l'offre d'opportunités d'accueil, il s'avère utile de prévoir aussi des réseaux d'équipes ou de laboratoires de grande qualité associés et des possibilités d'accès aux grandes installations;

considérant que le CCR, avec ses laboratoires et ses installations, peut s'insérer efficacement dans le nombre des sujets en mesure de jouer un rôle important dans la formation des jeunes chercheurs;

⁽¹⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28.

considérant qu'il convient d'adopter des méthodes décentralisées de sélection des candidats, en associant étroitement les équipes ou les laboratoires de grande qualité à la mise en œuvre de cette action;

considérant que la création d'une infrastructure de réseaux revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs de la politique communautaire de recherche et de développement technologique, en consolidant et en complétant les effets structurants des programmes thématiques;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine du capital humain et de la mobilité, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période commençant le ... (date d'adoption pour le Conseil) et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 2

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 488,07 millions d'écus, y compris les dépenses de personnel et d'administration, d'un montant de 15 millions d'écus.

2. Une répartition indicative des montants figure à l'annexe II.

3. Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation pour tenir compte de la décision prise.

Article 3

1. Les modalités de réalisation du programme sont définies à l'annexe III.

2. Le taux de participation financière de la Communauté est fixé conformément à l'annexe IV de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Article 4

1. Au cours de la deuxième année, la Commission entreprend le réexamen du programme et transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de ce réexamen, accompagné, si nécessaire, d'une proposition de modification.

2. À l'expiration du programme, la Commission procède, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts indé-

pendants, à une évaluation des résultats. Le rapport de ce groupe, accompagné des observations de la Commission, est présenté au Conseil et au Parlement européen.

3. Les rapports visés aux paragraphes 1 et 2, sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Article 5

1. La Commission assure l'exécution du programme.

2. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K deuxième alinéa du traité.

3. Un programme de travail sera établi conformément aux objectifs indiqués à l'annexe I et, le cas échéant, mis à jour. Il définira les objectifs détaillés, le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission lance des appels à propositions de projets sur la base du programme de travail.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité, composé des représentants des États membres, et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

3. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

4. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

1. La procédure prévue à l'article 6 s'applique:
- à l'établissement et à la mise à jour du programme de travail visé à l'article 5 paragraphe 3,
 - au contenu des appels à propositions,
 - à l'évaluation des projets prévus à l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution communautaire à ces projets, lorsque ce montant est supérieur à 0,3 million d'écus,
 - aux dérogations aux règles générales fixées à l'annexe III,
 - à la participation à toute action d'organismes et d'entreprises de pays tiers visées à l'article 8 paragraphes 1 et 2,
 - à tout ajustement de la répartition du montant figurant, à titre indicatif, à l'annexe II,
 - aux mesures à prendre pour l'évaluation du programme,
 - aux modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des recherches effectuées dans le cadre du programme.
2. Lorsqu'en application du paragraphe 1 troisième tiret, le montant estimé de la contribution communautaire est inférieur ou égal à 0,3 million d'écus, la Commission informe le comité des projets ainsi que du résultat de leur évaluation.

La Commission informe également le comité de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et des actions concertées visées à l'annexe III.

Article 8

1. La Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité des accords internationaux avec des pays tiers de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), notamment les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, en vue de les associer à l'ensemble ou à une partie du programme.

2. Les organismes et entreprises établis dans les pays tiers européens peuvent, en fonction du critère de l'avantage mutuel, être admis à participer à une action entreprise dans le cadre de ce programme.

Aucun organisme contractant établi en dehors de la Communauté et participant à une action entreprise dans le cadre du programme ne peut bénéficier du financement accordé par la Communauté au programme. L'organisme en question participe aux frais administratifs généraux.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*ANNEXE I***OBJECTIFS ET CONTENU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU PROGRAMME**

Les orientations du troisième programme-cadre, les objectifs scientifiques et techniques qu'il poursuit et les motivations dont il s'inspire font partie intégrante du présent programme spécifique.

Le paragraphe 6 de l'annexe II dudit programme-cadre fait partie intégrante du présent programme spécifique.

I. OBJECTIFS

L'objectif central du programme est de contribuer à accroître les ressources humaines disponibles pour la recherche et développement technologique que nécessiteront les États membres dans les prochaines années, contribuant ainsi à la création d'une communauté scientifique et technique européenne.

Cette action devra apporter une valeur ajoutée communautaire au profit de tous les États membres.

Afin de contribuer au renforcement du capital humain des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, ces pays peuvent collaborer à ce programme. Les frais découlant de la participation des scientifiques de ces pays dans ce programme seront pris en charge au titre des fonds affectés aux actions de coopération avec les pays d'Europe centrale et de l'Est.

Cette action s'articulera, de façon transversale et selon une gestion à partir de la base, autour de deux axes principaux: la formation et la mobilité du personnel, d'une part, et la constitution de réseaux, d'autre part.

Pour réaliser ces objectifs, il sera tenu compte de l'expérience acquise dans le cadre des programmes *Science, Spes* et grandes installations, actuellement en vigueur. Les activités menées dans le cadre de ces programmes seront réorientées et développées dans l'esprit du présent programme et le respect de son objectif central.

Par conséquent, ces activités seront adaptées pour jouer un rôle plus important en matière de formation et de spécialisation des jeunes scientifiques européens venant des laboratoires universitaires et des instituts de recherche publics ou privés.

Le présent programme spécifique se déroulera par le biais des activités suivantes:

- développement d'un système communautaire de bourses de recherche,
- création et développement de réseaux de coopération scientifique et technique,
- facilitation de l'accès des chercheurs aux grandes installations scientifiques et techniques,
- mise en œuvre d'un système communautaire d'euroconférences de recherche et développement.

Ces diverses activités seront mises en œuvre pour accroître la mobilité des scientifiques communautaires, notamment les jeunes chercheurs de niveau post-doctoral. Seront considérés comme chercheurs de niveau post-doctoral tous les scientifiques ayant suivi au moins six années de formation supérieure et titulaires d'un titre de docteur ou équivalent ou, à défaut de ce titre, ayant une expérience de deux ans dans le domaine de la recherche, après un deuxième cycle d'études supérieures.

Les actions communautaires engagées dans le cadre de ce programme pourront également être accessibles à de jeunes chercheurs de niveau doctoral, dans les disciplines scientifiques de développement récent où il y aurait pénurie de scientifiques de niveau post-doctoral.

Pourront également trouver un soutien dans ce programme les chercheurs confirmés nécessitant une formation spécifique dans un domaine différent du leur, compte tenu des reconversions exigées par l'évolution rapide du monde scientifique et technologique, ou en vue d'utiliser leurs compétences scientifiques dans de nouveaux domaines auxquels leur participation est indispensable.

La création de l'infrastructure de réseaux visée par cette action revêt une importance essentielle pour la réalisation des objectifs de la politique communautaire de recherche et développement technologique, en consolidant et en complétant les effets structurants des programmes thématiques.

L'ensemble de ces réseaux devront s'étendre à toutes les régions des pays de la Communauté, en tenant compte notamment des besoins particuliers des zones périphériques et des régions actuellement défavorisées. On facilitera ainsi l'établissement dans ces régions d'un potentiel scientifique et technique hautement qualifié. À cet effet, la création de nouvelles équipes de recherche autour de jeunes scientifiques formés à l'étranger y serait favorisée.

Les activités relatives au capital humain doivent compléter les actions de formation engagées dans le cadre des programmes spécifiques ou d'autres activités communautaires de formation, telles que *Comet, Euro-technet*, etc., et non s'y substituer.

La majorité des moyens financiers disponibles sera affectée au développement des ressources humaines. Dans cet esprit, les chercheurs eux-mêmes seront les principaux bénéficiaires des aides communautaires. Des aides spécifiques seront octroyées pour permettre la réalisation de projets de recherche et développement menés par les chercheurs bénéficiaires des aides communautaires dans les organismes qui les reçoivent, les réseaux de formation ou de coopération scientifique et technique ou les grandes installations.

II. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET FINANCEMENT

1. Développement d'un système communautaire de bourses de recherche

Les équipes, laboratoires ou organismes de recherche et développement de qualité reconnus pour leur formation ou la spécialisation de chercheurs pourront recevoir, séparément ou conjointement (dans le cas d'un réseau), des jeunes scientifiques, conformément à la procédure décrite à l'annexe III.

À cet effet, la Communauté octroiera un soutien financier à des équipes ou à des laboratoires de recherche et développement individuels ou à des réseaux de formation constitués par plusieurs équipes ou laboratoires de recherche et développement couvrant plusieurs pays de la Communauté, afin qu'ils délivrent des bourses de recherche à des chercheurs souhaitant y acquérir une formation ou une spécialisation par leur participation à des travaux de recherche et développement.

Des allocations, portant le nom d'hommes ou de femmes ayant apporté une importante contribution au développement de la culture européenne, seront octroyées, d'une manière générale, pour une période de deux ans à des chercheurs de niveau doctoral ou post-doctoral.

Dans certains cas, et afin d'assurer une répartition géographique équilibrée entre les ressources humaines, les bourses de deux ans pourront être prolongées d'un an pour permettre à un chercheur originaire d'une région défavorisée d'y revenir et d'y développer les connaissances acquises.

La durée des bourses sera de quelques mois (moins d'un an) pour les chercheurs confirmés.

La formation des chercheurs s'effectuera dans le cadre de leur participation à des projets de recherche concrets, menés à bien au sein d'équipes ou de laboratoires de recherche.

Afin de contribuer à éviter la fuite de cerveaux des régions défavorisées de la Communauté et de multiplier l'efficacité de l'action de formation, un soutien financier communautaire pourra également être octroyé à un chercheur confirmé (universitaire ou non) pour lui permettre de mener à bien des projets de recherche et développement dans un centre sis dans une des régions précitées pour assurer localement la formation de divers jeunes scientifiques.

Ce chercheur confirmé («visiting professor» chargé de la recherche) sera originaire d'un pays communautaire autre que la région d'accueil.

Ce programme communautaire de bourses de recherche a pour objectif de compléter et de renforcer les activités de formation menées dans le cadre des autres programmes spécifiques jetant ainsi les bases de la construction de la communauté scientifique et technique européenne.

La bourse a pour but de permettre au chercheur bénéficiaire de vivre et de couvrir ses frais de mobilité. Les frais particuliers que le chercheur concerné doit engager pour publier les résultats de ses recherches peuvent être remboursés. La bourse comprendra en outre une participation aux frais de recherche dans le laboratoire qui le reçoit ainsi qu'aux frais exposés par ce dernier pour la gestion de la bourse. Dans le cas particulier où un chercheur bénéficiaire de la bourse serait issu d'une entreprise industrielle et détaché auprès d'un laboratoire public de recherche d'un autre pays de la Communauté, le montant de la bourse se limiterait à couvrir les coûts marginaux liés à ce détachement et à participer aux frais de recherche dans le laboratoire d'accueil.

2. Soutien à la création et au développement de réseaux de coopération scientifique et technique

Les réseaux de coopération scientifique et technique réuniront en général cinq laboratoires ou équipes de recherche au minimum de trois pays de la Communauté au moins, qui développent en commun un ou plusieurs projets de recherche et développement.

Les réseaux réuniront les laboratoires et équipes de recherche des États membres, tant publics que privés, de manière à permettre tous les effets d'entraînement qu'exercent les meilleurs d'entre eux au profit de l'ensemble. Ils encourageront notamment l'interaction de disciplines différentes entre elles, les associations de diverses techniques et les applications d'un domaine à un autre.

Lorsque le caractère innovateur ou la complexité d'un domaine scientifique le nécessitent, la création de nouveaux réseaux regroupant des équipes ou des laboratoires de recherche aux capacités complémentaires sera favorisée.

Afin de soutenir le développement et le renforcement des réseaux de coopération scientifique et technique, le financement communautaire couvrira les frais afférents à l'engagement de chercheurs extérieurs au réseau et indispensables pour mener à bien le projet de recherche, les coûts marginaux liés à la coopération internationale (voyages, séjours, réunions communes), une participation aux frais de recherche (produits expérimentaux, matériel ne pouvant pas être inventorié, utilisation, le cas échéant, de grandes installations) et les frais de gestion.

Dans le cas particulier où un chercheur formé dans le cadre de la présente action mettrait sur pied une nouvelle équipe de recherche dans une région défavorisée de la Communauté, l'aide communautaire pourrait couvrir le financement de l'équipement de cette équipe, dès son association avec un réseau de coopération scientifique et technique soutenu par la Communauté.

Le présent programme spécifique poursuivra et développera les activités actuellement menées dans le cadre des programmes *Science* et *Spes* en les insérant dans une activité plus large et en les réorientant pour tenir compte de son objectif principal. Le champ d'action de la suite de *Spes* sera élargi de manière à inclure les sciences humaines et sociales.

3. Développement de l'accès aux grandes installations scientifiques et techniques

Cette activité a pour objectif de favoriser l'accès des chercheurs communautaires aux grandes installations scientifiques et/ou techniques de premier plan qui se trouvent dans la Communauté. Cette activité visera, notamment, l'accroissement des possibilités de formation offertes aux chercheurs européens et leur permettra de se familiariser avec l'utilisation de ces installations dans l'exécution des projets de recherche.

Est considérée comme «grande installation» une installation nécessitant un investissement de départ important ou un ensemble d'installations plus petites, dont les capacités sont complémentaires.

L'aide financière communautaire octroyée aux installations sélectionnées sera consacrée à couvrir les dépenses liées à l'accès des nouveaux scientifiques aux installations (voyages, séjours, frais d'utilisation).

Ces aides ne seront pas octroyées pour l'achat de matériel pouvant être inventorié ou la mise en place d'infrastructures.

4. Euroconférences

Cette activité vise à permettre à de jeunes scientifiques de participer aux conférences de haut niveau qui présentent un intérêt particulier. Il s'agit de réunions scientifiques traitant de sujets qui s'inscrivent dans les limites de la connaissance scientifique ou technique et durant lesquelles des spécialistes présentent leurs travaux et leurs idées et en débattent.

En y participant, les jeunes scientifiques prometteurs peuvent s'informer et acquérir les dernières connaissances disponibles dans un domaine donné.

Le soutien financier communautaire couvrira les frais de participation (inscription, voyage, séjour) des jeunes scientifiques à ces conférences, et plus particulièrement de ceux en provenance des régions moins favorisées.

III. SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Le présent programme, de par son caractère horizontal, couvrira l'ensemble des secteurs scientifiques et techniques. Ainsi, il pourra s'intéresser particulièrement aux projets à caractère stratégique et aux projets orientés en relation avec les secteurs de recherche prévus dans les cinq premières activités mentionnées à l'article 1^{er} du troisième programme-cadre, telles que précisées dans son annexe II.

Cependant, les actions de formation menées dans le cadre du présent programme ne devront pas être directement déterminées par les objectifs des autres programmes spécifiques. Cela implique que, dans les secteurs couverts par les autres programmes spécifiques, des actions pourront être réalisées dans le cadre du présent programme, mais elles devront être complémentaires de la formation ciblée effectuée par les programmes spécifiques, de manière à éviter tout double emploi.

En ce qui concerne la recherche fondamentale dans les domaines des sciences exactes et naturelles, mathématiques incluses, conformément à la nature ouverte du programme, les thèmes à prendre en compte ne seront pas définis *a priori*.

En ce qui concerne les sciences de l'homme et de la société, cette action concernera essentiellement la formation dans le cadre de projets susceptibles d'améliorer et de renforcer la compétitivité de l'Europe, et la mise en place d'un développement économique durable, telles que les sciences économiques et la gestion

en particulier, y compris l'économie de l'environnement, aussi bien que les interactions science, technologie et société. Des problèmes tels que ceux concernant la compréhension et l'acceptation de la science et de la technologie par le public seront également pris en compte.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DES DÉPENSES AVEC MENTION, LE CAS ÉCHÉANT, DU POURCENTAGE DESTINÉ AUX FRAIS LIÉS AUX CHERCHEURS

	Répartition du total des dépenses	Dépenses affectées aux chercheurs
1. Formation	58	90
2. Réseaux	30	
2.1. Développement de réseaux	24	75
2.2. Jeunes équipes	6	—
3. Accès aux grandes installations	10	
4. Euroconférences	2	

N.B.: Les frais de personnel s'élèvent par ailleurs à 9,5 millions d'écus et les frais d'administration à 5,5 millions d'écus.

Un montant additionnel de 25 millions d'écus sera destiné aux activités du CCR dans le domaine du capital humain et de la mobilité, y inclus un montant de 0,25 million d'écus représentant la contribution du CCR à l'action centralisée de diffusion au titre du présent programme spécifique.

Un montant de 4,93 millions d'écus, non inclus dans les 488,07 millions d'écus du programme, sera réservé en tant que contribution du programme spécifique «capital humain et mobilité» à l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats.

ANNEXE III

MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME

- 1) La Commission met en œuvre le programme sur la base du contenu décrit à l'annexe I.
- 2) Les modalités de réalisation du programme, visées à l'article 3, comprennent des actions de formation et des mesures d'accompagnement.

I. DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE BOURSES DE RECHERCHE

Les participants aux actions seront de deux types:

- i) bénéficiaires individuels de bourses de formation;
- ii) laboratoires ou équipes de recherche recevant les bénéficiaires des bourses.

Les bénéficiaires individuels des bourses définis au point i) doivent être des personnes physiques établies dans la Communauté. Les laboratoires ou équipes de recherche définis au point ii) doivent être implantés au sein d'entités ayant une personnalité juridique établies dans la Communauté⁽¹⁾, telles que des centres de recherche, des instituts universitaires, des fondations scientifiques ayant une activité de recherche propre, ou des firmes industrielles.

⁽¹⁾ Aux fins du présent programme, le Centre européen de recherche nucléaire (CERN), dont le siège est à Genève, et dont la majeure partie des installations sont sur le territoire de la Communauté, peut être un participant aux contrats.

Les participants aux actions de formation sont choisis sur la base d'une procédure annuelle visant à appairer des organisations d'accueil avec des chercheurs souhaitant participer à l'action communautaire.

La procédure comporte deux appels à propositions successifs, qui sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le premier appel à propositions est effectué conformément au programme de travail visé à l'article 5 paragraphe 3. Il précise les domaines scientifiques considérés comme prioritaires. Il concerne trois catégories d'organismes pouvant recevoir des boursiers:

- i) des équipes ou laboratoires de recherche particuliers;
- ii) des équipes ou laboratoires de recherche indiqués au point i) regroupés pour constituer des réseaux intra-européens associés autour d'un thème scientifique et technique ou autour d'un projet scientifique et technique. De tels réseaux réuniront en général cinq laboratoires ou équipes de recherche au minimum de trois pays de la Communauté au moins;
- iii) des institutions offrant de grandes installations de recherche à caractère unique.

Les propositions reçues des organismes pouvant recevoir des boursiers sont sélectionnées par la Commission dans le respect des dispositions des articles 6 et 7 et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le second appel à propositions s'adresse en premier lieu à de jeunes chercheurs de niveau post-doctoral pour pourvoir les postes disponibles, à la suite du premier appel aux propositions explicité ci-avant.

Les critères de sélection des propositions incluent: le *curriculum vitae* du candidat, la qualité scientifique ou technique du projet envisagé en fonction de la politique de recherche communautaire, l'impact sur la cohésion et l'aptitude et la qualité de l'équipe de recherche d'accueil. La sélection est décentralisée et effectuée par les équipes ou les laboratoires concernés. La Commission contrôle les critères de sélection communautaires, notamment en ce qui concerne la cohésion communautaire.

Les conditions faites aux bénéficiaires des bourses communautaires de formation sont égales pour tous (indemnités, frais de mobilité, couverture sociale), quelle que soit la catégorie de l'organisation d'accueil, notamment en tenant compte du coût de la vie dans les pays hôtes.

II. RÉSEAUX DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Les participants aux actions de développement scientifique et technique sont des réseaux de laboratoires de recherche engagés dans des travaux conjoints de recherche et développement. Le nombre des États membres représenté dans chaque réseau devrait être aussi élevé que possible. En général, un réseau ne peut réunir moins de cinq laboratoires publics ou privés de trois États membres au moins. L'association de laboratoires de haut niveau reconnus et de laboratoires prometteurs sis dans les régions défavorisées de la Communauté est particulièrement encouragée. Elle permet à des chercheurs travaillant dans l'isolement dans un domaine avancé d'unir leurs efforts.

La sélection des propositions est effectuée par la Commission, à partir d'un appel à propositions ouvert en permanence dans le respect des dispositions des articles 6 et 7.

III. ACCÈS AUX GRANDES INSTALLATIONS

Les participants aux actions prévues pour faciliter l'accès des chercheurs aux grandes installations dans la Communauté sont les organisations disposant de telles installations ou d'un groupe d'installations plus réduites, qui ensemble ont la capacité d'une grande installation.

Les bénéficiaires du soutien communautaire sont de deux types:

- scientifiques souhaitant accéder aux installations pour lesquels les frais de voyage, de séjour et d'utilisation des équipements sont couverts,
- organisations disposant de telles installations.

La procédure de sélection des organismes bénéficiaires est constituée de deux appels aux propositions successifs qui sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le premier appel à propositions est adressé à des centres disposant de grandes installations scientifiques et techniques. Les propositions reçues en réponse sont accompagnées par des manifestations d'intérêt de la part d'utilisateurs potentiels.

La sélection des propositions est effectuée par la Commission dans le respect des dispositions des articles 6 et 7.

Le deuxième appel à propositions est publié avec la liste des organisations présélectionnées conformément à la procédure ci-avant; il vise à obtenir des propositions conjointes équipements-utilisateurs.

La Commission procède à la sélection définitive dans le respect des dispositions des articles 6 et 7.

L'ampleur du soutien communautaire dépend de la qualité et du caractère unique de l'installation, de l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels, du rapport coûts-avantages du soutien communautaire et de la valeur de l'installation pour la Communauté en fonction de son importance par rapport au potentiel scientifique et technique global de la Communauté.

IV. EUROCONFÉRENCES (Voir Annexe I)

Les participants à l'action de développement des euroconférences sont des organisations, des associations scientifiques ou des sociétés savantes organisant une série de rencontres de haut niveau pour débattre des derniers travaux entrepris dans des domaines scientifiques ou techniques avancés. Il est également procédé à la formation spécifique de jeunes chercheurs prometteurs, leur permettant de se familiariser avec l'évolution récente d'un secteur donné.

La procédure comprend un appel à propositions définissant les domaines scientifiques prioritaires sélectionnés pour le programme de travail indiqué à l'article 5 paragraphe 3.

La sélection des propositions est effectuée par la Commission dans le respect des dispositions des articles 6 et 7.

V. DIFFUSION DES RÉSULTATS

La diffusion des résultats des actions de formation est effectuée au sein du programme spécifique ainsi qu'au travers de l'action centralisée de diffusion et d'exploitation, conformément à la décision visée à l'article 4 troisième alinéa de la décision 90/221/Euratom, CEE.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(91/C 188/08)

- | | |
|--|--|
| 1. Dénomination du groupe: Euravocat Group EWIV | 4. Numéro de registre du groupement: 71 HRA 26695 |
| 2. Date d'immatriculation du groupe: 15. 5. 1991 | 5. Publication(s): |
| 3. Lieu d'immatriculation du groupe: Hesse | Titre complet de la publication: <i>Bundesanzeiger</i> |
| État membre: Allemagne | Nom et adresse de l'éditeur: Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft mbH, Postfach 10 80 06, D-5000 Cologne 1 |
| Localité: D-6000 Francfort-sur-le-Main | Date de publication: 11. 6. 1991 |
- ⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.076 — Lyonnaise des eaux Dumez SA/Hans Brochier GmbH & Co. KG)

(91/C 188/09)

Le 11 juillet 1991, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le Marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Qu'est-ce que le Taric?

- Le Taric est basé sur la nomenclature combinée (NC). Celle-ci est constituée par la fusion des règlements annuels modifiant le tarif douanier commun (TDC) [règlement (CEE) n° 950/68] et la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) [règlement (CEE) n° 1445/72].
- Le Taric comprend des subdivisions ultérieures induites par, en particulier:
 - les contingents et suspensions tarifaires,
 - les préférences,
 - les droits antidumping et droits compensateurs,
 - les éléments mobiles,
 - les montants compensatoires monétaires et «adhésion»,
 - les prix de référence «vin»,
 - les surveillances, restrictions et limites quantitatives.
- Le Taric constituera ainsi la base:
 - pour toutes les mesures d'importation de la Communauté, et
 - pour le tarif d'usage et le fichier tarifaire des États membres.
- En effet, la seule solution permettant d'éviter une présentation et une application disparates des mesures mentionnées ci-dessus consiste, pour la Commission, à prendre en charge les travaux d'intégration et de codification de celles-ci. La centralisation et l'uniformisation de la codification des réglementations communautaires permettant de surcroît de collecter des statistiques à l'échelon communautaire pour ces mesures, ce qui rend superflus, pour une large part, les systèmes de déclaration spécifiques concernant des produits ou des mesures déterminés.
- Le Taric a été créé à cet effet. Compte tenu des variations fréquentes du droit communautaire, il se trouve dans une banque de données et est constamment mis à jour. Le Taric est publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Les États membres sont informés dans les meilleurs délais des modifications, afin qu'ils puissent procéder aux adaptations nécessaires de leurs tarifs d'usage et de leurs fichiers tarifaires respectifs. Pas plus que les tarifs d'usage nationaux, le Taric ne constitue un acte juridique, mais ses codes doivent être utilisés pour la déclaration en douane et pour la déclaration statistique [voir article 5 du règlement (CEE) n° 2658/87].

BON DE COMMANDE

à renvoyer à:

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg
tél.: 49 92 81

Je désire obtenir le Taric (quatre volumes)

N° de catalogue: CQ-67-91-000-FR-C

ISBN: 927 772 0050

Prix des quatre volumes: 160 ECU

à titre indicatif:

6 800 FB; 1 120 FF (TVA et frais d'expédition exclus)

payable au reçu de la facture.

Nom

Prénom

N° Rue

Code postal Ville

Tél. Date



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

.....
(Signature)